

**Bureau Syndical**  
**mercredi 20 mars 2024**

## **Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à 19 heures 30, le Bureau du **Syndicat** mixte pour l'**Assainissement** et la **Gestion des Eaux** du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni dans les locaux du SyAGE - 17, rue Gustave Eiffel - 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

**Secrétaire de séance** : M. Philippe GAUDIN

### **Etaient présents, les Délégués ci-après**

M. Romain COLAS (Président)  
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),  
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président)  
M. Marc CUYPERS (Vice-Président)  
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président)  
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),  
M. Bruno GALLIER (Vice-Président)  
M. Philippe GAUDIN (Vice-Président)  
M. Christian GHIS (Vice-Président)  
M. Max GRANDISSON (Assesseur)  
Mme Vanessa HANNI (Assesseur)  
Mme Cécile SPANO (Assesseur)  
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur)  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président)

### **Ont donné procuration**

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	M. Gilles TROUVÉ
M. Didier GONZALES (Vice-Président)	à	Mme Cécile SPANO
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur)	à	M. Marc CUYPERS

### **Etaient absents et excusés**

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),  
M. Charles DARMON (Secrétaire), M. Jean-Claude DELAVAUUX (Assesseur),  
M. Christian FERRIER (Vice-Président), M. Patrick VORDONIS (Assesseur)

Le Président informe que le quorum étant atteint, la séance peut commencer et fait passer la feuille d'émergement.

Le Président souhaite, avant toute chose, au nom de tous les membres du Bureau, un prompt rétablissement à Christian Ferrié.

### **Approbation du Procès-Verbal du Bureau Syndical du 28 février 2024**

Le Président, n'ayant été destinataire d'aucune demande d'amendement ou de commentaires particuliers, met aux voix le compte rendu, qui est adopté à l'unanimité.

#### **Ordre du Jour**

Lecture de l'ordre du jour.

En l'absence d'observation, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité

### **1. Mise à jour du RIFSEEP et versement des indemnités horaires pour travail supplémentaire.**

Le Président présente ce rapport et précise que cette mise à jour fait suite à une demande du contrôle de légalité qui indique qu'une sanction disciplinaire ne peut être liée à un non versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Il convient donc de revenir sur la rédaction de la délibération votée lors de la séance du Bureau Syndical du 28 février 2024.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, de modifier la délibération du 28 février 2024 relative au régime indemnitaire selon les modalités ci-après :

#### Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dès lors que leur contrat d'engagement le prévoit expressément,

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux appartenant aux filières administrative, technique et culturelle.

#### Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) qui peut être versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir. Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le plafond global (somme des deux parts) est automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

#### Article 3 : Définition des groupes et des critères

##### Définition des groupes de fonction

Les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3. sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### Définition des critères pour la part fixe (IFSE)

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- le groupe de fonctions
- l'expérience de l'agent
- la qualification détenue par l'agent
- le niveau de technicité et d'expertise de l'agent

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Le montant versé au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (IFSE) est cumulable avec :

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité versée au DGS.

#### Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire Annuel (part variable), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, tiendra compte des éléments suivants appréciés à l'issue d'une procédure d'évaluation professionnelle annuelle à partir des critères suivants :

- la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement le cas échéant
- l'implication et l'investissement
- la présence effective de travail

Au vu de ces éléments, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant attribué au titre du Complément Indemnitaire.

#### Article 4 : Modalités de versement

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en fonction du temps de travail notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable (CIA) est versée annuellement, au plus tard sur le salaire du mois d'avril suivant l'année au titre de laquelle se rapporte l'évaluation professionnelle.

Elle est versée aux agents qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du versement, ont au moins 3 mois d'ancienneté au sein du SyAGE.

Elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 5 : Modalité de retenue en cas d'absence

La part fixe (IFSE) : cette part suivra le sort du traitement notamment en cas de congés maladie ordinaire, de congés pour accident de travail ou de trajet, de maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité ou de temps partiel thérapeutique.

Elle ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de maladie grave.

La part variable (CIA) : cette part pourra être modulée selon la présence effective de travail.

#### Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant mensuel de régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel au titre de l'IFSE, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

En cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement, le montant mensuel de l'IFSE perçu précédemment pourra être maintenu à titre individuel.

Précise que les dispositions concernant le CIA prennent effet à compter du versement réalisé en 2024. Décide d'instituer le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation, sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale. Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont l'ensemble des grades des filières Administrative, Technique et Culturelle dans les conditions de droit commun définies par les textes relatifs aux IHTS applicables aux cadres d'emplois concernés. Dit que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. Abroge la délibération antérieure du 28 février 2024. Dit que les crédits correspondant sont inscrits au budget de la collectivité.

## **2. Convention entre le SyAGE et le Comité d'Entraide pour le personnel du syndicat - Année 2024.**

Le Président présente ce rapport et précise qu'il n'y a pas d'évolution dans la subvention versée par le Syndicat au Comité d'Entraide cette année par rapport à l'année antérieure.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à signer la convention, annexée à la présente délibération, pour l'année 2024, avec le Comité d'Entraide du personnel du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres. Précise que le montant de l'aide, accordé au Comité d'Entraide, pour l'année 2024, s'élève à 124 000,00 € et que le Comité d'Entraide devra signer un contrat d'engagement républicain dans le cadre de la convention.

## **3. Marché subséquent à l'Accord-Cadre AC-1-2020 - Marché n°24-05AC2020 - Refonte du réseau de transport eaux usées - Quartier du Blandin - Commune de Villeneuve-Saint-Georges - Signature du marché.**

Le Président passe la parole à Monsieur Philippe Charpentier.

M. Charpentier présente ce rapport. Il précise que les travaux sont effectués dans des zones délicates car humides et tourbeuses.

Le Président remercie Monsieur Charpentier. Il informe que c'est un très beau projet dans lequel le SyAGE est très engagé.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité, d'approuver le marché subséquent à l'accord-cadre travaux n° AC-1-2020, concernant la refonte du réseau de transport eaux usées du Quartier Blandin - Commune de Villeneuve-Saint-Georges. Décide d'attribuer le marché subséquent, à l'opérateur économique suivant :

Titulaire : Groupement solidaire France TRAVAUX (mandataire)/E.H.T.P.

Montant HT : 3 785 635,88 €HT

Autorise le Président à signer ledit marché dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'opérateur économique susvisé.

#### 4. Accord-cadre de travaux portant sur des opérations d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Le Président passe à nouveau la parole à Monsieur Philippe Charpentier.

M. Charpentier présente ce dernier rapport et précise que les 7 groupements, retenus par la Commission d'Appel d'Offres, seront systématiquement appelés en marché subséquents sur les Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) dans les 4 années à venir. Ce sont des choses qui se pratiquent, surtout dans les grosses collectivités et le fait de répondre par le biais de bordereaux masqués est de plus en plus souvent utilisé car cela permet d'avoir une concurrence plus loyale entre les entreprises.

Le Président remercie Monsieur Charpentier.

En l'absence d'observation et d'opposition, la délibération est mise aux voix.

Le Bureau Syndical décide, à l'unanimité d'approuver les termes de l'accord cadre pour des opérations d'assainissement eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP). Autorise le Président à signer ledit accord cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par la Commission d'Appel d'Offres :

##### Titulaires:

- Groupement conjoint SRT (Mandataire)/ALPHA TP/SADE
- Groupement conjoint SAT (Mandataire)/TERIDEAL SEGEX
- Groupement conjoint URBAINE DES TRAVAUX (Mandataire)/TPU/M3R/RAZEL
- Groupement conjoint VALENTIN (Mandataire)/ SOGEA IDF
- Groupement conjoint FRANCE TRAVAUX (Mandataire)/PARENAGE/GAIA TP
- Société HP BTP
- Groupement conjoint EIFFAGE GCR (Mandataire)/E.H.T.P.

Précise que l'accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa notification avec les montants minimum et maximum suivants :

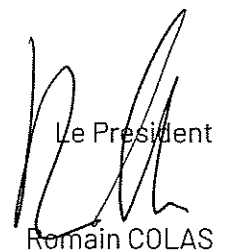
	Minimum	Maximum
Montant € HT	25 000 000	70 000 000
Montant € TTC	30 000 000	84 000 000

Cet accord-cadre donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents suite à une mise en concurrence organisée entre les sept titulaires au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

**Le Président** a épuisé l'ordre du jour. N'ayant aucune demande d'intervention, il clôt la séance.

**La séance est levée à 19h55.**

**SAGE**  
EPAGE DE L'ERRES

  
Le Président  
Romain COLAS